ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui homologue la Délibération prise par les Députés, Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, le 7 Avril 1770.

Du 8 Avril 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Députés, Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; contenant que les circonstances dans lesquelles se trouve la Compagnie, l'ayant déterminée à prendre une délibération définitive le 7 du présent mois d'Avril, dans laquelle il a été arrêté de supplier Sa Majesté d'accepter la cession de tous les biens & droits appartenans à la Compagnie,

aux charges & conditions énoncées dans ladite délibération, ils ſupplient Sa Majeſté d'en ordonner l'homologation : Requéroient à ces cauſes, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la délibération priſe dans l'aſſemblée générale des Actionnaires de la Compagnie des Indes, tenue dans la forme ordinaire le 7 avril préſent mois, ſera & demeurera homologuée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, accepter la ceſſion propoſée par ladite délibération; ordonner que, conformément à icelle, les biens-meubles & immeubles appartenans à ladite Compagnie, ſauf le capital hypothéqué aux Actions, appartiendront à Sa Majeſté, aux charges, clauſes & conditions y énoncées; & ordonner que ſur l'arrêt à intervenir toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées : Vu ladite requête, ſignée Barré de Chabans, Avocat des ſupplians, enſemble l'expédition de ladite délibération : Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a homologué & homologue ladite délibération; & conformément à icelle, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ acceptant les ceſſions portées par ladite délibération, demeurera propriétaire de tous les immeubles réels & fictifs, de tous les meubles, effets, marchandiſes & fonds de commerce, de toutes les créances, demandes & répétitions actives, & généralement de toutes les propriétés de la Compagnie des Indes; à l'exception ſeulement du capital qui ſera ci-après fixé & demeurera hypothéqué aux Actions; le tout ſans préjudice des droits des créanciers, conformément à l'Édit du mois d'août 1764 & aux Lettres patentes du 9 février 1770.

II.

Les Actionnaires fourniront à Sa Majeſté, une ſomme de quatorze millions ſept cents ſoixante-huit mille livres par la voie d'un appel, à raiſon de quatre cents livres par Action, qui ſeront payées entre les mains du ſieur de Mory, dans les termes ci-après indiqués.

III.

Au moyen des ſuſdites ceſſions & payemens, Sa Majeſté demeurera chargée de toutes les Rentes, tant perpétuelles que viagères, qui ont été conſtituées par la Compagnie, ainſi que de celles qui réſulteront du tirage de la Loterie établie par les Lettres patentes du 9 février dernier, & du payement des lots en argent; comme auſſi d'acquitter toutes les dettes contractées par ladite Compagnie, tant en Europe que dans l'Inde & aux îles de France & de Bourbon; enſemble les penſions & demi-ſoldes qui ont été accordées juſqu'à préſent par ladite Compagnie: ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir aux penſions & demi-ſoldes qu'il lui paroîtra convenable d'accorder à ceux, qui par la longueur & la qualité de leurs ſervices, ſont dans le cas de mériter des récompenſes de la Compagnie.

IV.

En conſéquence pareillement deſdites remiſes & payemens, le capital de l'Action, fixé par l'article XIII de l'Édit du mois d'août 1764, à ſeize cents livres, produiſant une rente de quatre-vingts livres, ſera & demeurera invariablement fixé à deux mille cinq cents livres, produiſant cent vingt-cinq livres de rente; lequel capital & intérêts demeurera comme ci-devant hypothéqué ſur le produit de la ferme du Tabac;

les quarante-cinq livres de rente au principal de neuf cents livres ajoutés au principal & à la rente de l'ancienne Action, commenceront à courir du 1.er Janvier dernier.

V.

LES fonds néceſſaires pour le payement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères, penſions & demi-ſoldes, & de la rente de cent vingt-cinq livres par Action, continueront d'être faits mois par mois entre les mains du ſieur de Mory, Caiſſier de la Compagnie, du produit de la ferme du Tabac, pour, par ledit ſieur de Mory, faire leſdits payemens dans la forme & aux termes accoutumés : les anciens Billets d'emprunt & Promeſſes de paſſer contrat, créés en différentes époques, reſteront comme ci-devant, Effets au Porteur.

VI.

LES Actionnaires jouiront de ladite augmentation de neuf cents livres de principal, produiſant quarante-cinq livres de rente, à compter du 1.er Janvier dernier, en payant le ſuſdit appel de quatre cents livres ;

SAVOIR,

Cinquante livres avant le 10 Mai prochain, en payement de laquelle ſomme ſeront reçus les Billets de la Loterie de 1769 :

Cinquante livres avant le 10 Juin :

Cent livres avant le 1.er Juillet :

Cent livres avant le 1.er Août.

Dans lequel payement, les rentes d'Actions & autres rentes payables par la Compagnie, & qui ſeront alors échues, ſeront reçues pour comptant, ſans obſerver l'ordre ordinaire des payemens par numéro :

Cinquante livres avant le 1.er Septembre :

Et Cinquante livres avant le 1.er Octobre :

En déduction de ce dernier payement, seront reçus comme comptant les six mois qui seront échus au 1.er Juillet précédent, de la nouvelle rente de quarante-cinq livres, attribuée en augmentation à la rente de l'Action.

Tous les Effets exigibles sur la Compagnie, aux époques ci-dessus, seront pareillement reçus comme comptant à chacune desdites époques; les Dixièmes d'Actions fourniront audit appel dans la même proportion.

VII.

Il sera délivré pour chaque payement de l'appel, un récépissé du Caissier de la Compagnie, lesquels récépissés seront retirés lors du dernier payement, ainsi que l'ancienne Action, & il sera délivré de nouvelles Actions de deux mille cinq cents livres de principal, ou des portions d'Actions, lesquels resteront Effets au Porteur, & ne pourront en aucun cas être convertis en Contrats.

VIII.

Ceux desdits Actionnaires qui n'ayant pas fourni le premier terme de l'appel avant le 10 Mai, le fourniroient cependant avec le deuxième terme avant le 10 Juin, ne jouiront de l'augmentation de quarante-cinq livres de rente réservée à l'Action, qu'à compter du 1.er Avril. Ceux qui n'auront fourni ni le premier ni le second terme dudit appel avant le 10 Juin, seront déchus de leur droit à le fournir, & privés de la moitié de leur rente de quatre-vingts livres, pendant la présente année & l'année prochaine: Et ledit délai passé, toute personne sera admise à fournir la totalité dudit appel, en payant dans le courant dudit mois de Juin les termes lors échus, & satisfaisant dans les autres mois aux payemens ci-dessus indiqués; & elles jouiront des arrérages de la rente

de quarante-cinq livres, à compter du 1.er Avril : Ceux qui, ayant satisfait au premier & au deuxième terme de l'appel, manqueroient de fournir quelques-uns des termes suivans, seront pareillement déchus du droit de fournir ledit appel, & encourront la peine ci-dessus, de la perte de deux demi-années de la rente de quatre-vingts livres; mais les sommes qu'ils auront fournies leur seront rendues dans le mois de Mars prochain, avec les intérêts à Cinq pour cent.

IX.

Les rentes des Actions ou portions d'Actions, tant anciennes que nouvelles, seront sujettes à la retenue du Dixième, dont le produit sera annuellement employé, par la voie du sort, au remboursement des Actions, sur le pied de leur capital de deux mille cinq cents livres : Et Sa Majesté ajoutera chaque année la somme suffisante pour porter ledit fonds d'amortissement à celle de cinq cents cinquante mille livres dès la première année & dans les suivantes, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à ladite somme, par la rente des Actions remboursées, laquelle accroîtra ledit fonds d'amortissement, jusqu'au parfait remboursement de la totalité desdites Actions; Sa Majesté se réservant néanmoins de suspendre ledit remboursement, si Elle le juge à propos, pendant le temps de la guerre.

X.

Les tuteurs & les maris, dont les mineurs ou les femmes seront propriétaires d'Actions, ensemble ceux qui jouissent d'Actions grévées de substitutions, pourront les vendre pour fournir à l'appel ci-dessus prescrit, en se conformant à l'article XII de l'Édit du mois d'août 1764.

XI.

Les nouvelles Actions, ainsi que les portions qui auront

été acquiſes par les perſonnes, autres que les anciens Actionnaires, jouiront des mêmes priviléges & exemptions accordés aux anciennes Actions; & pourront en conſéquence être poſſédées par les Étrangers non naturaliſés, ſans être ſujets au droit d'aubaine: Et ſeront ſur le préſent arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour d'avril mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXX.